

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2018-103	R-3867-2013	6 août 2018
Phase 2		

---

**PRÉSENTS :**

Marc Turgeon  
Louise Pelletier  
Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

Décision procédurale – Suspension du traitement de la phase 2, production d'un rapport d'expertise pour la Régie

*Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro*



**Intervenants à la phase 2 :**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);**

**Option Consommateurs (OC);**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);**

**Union des consommateurs (UC).**

## 1. DEMANDE

[1] Le 15 novembre 2013, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et sa structure tarifaire (le Dossier).

[2] Le 30 janvier 2014, la Régie rend sa décision D-2014-011 dans laquelle elle se prononce sur la reconnaissance des intervenants et sur le déroulement procédural du Dossier. Elle scinde l'examen du dossier en deux phases : la phase 1 traitera de l'ensemble des méthodes d'allocation des coûts du service de distribution et la phase 2 portera sur la structure tarifaire, l'interfinancement et la stratégie tarifaire du service de distribution.

[3] Le 28 avril 2016, Gaz Métro dépose une demande<sup>1</sup> relative à la phase 2 du Dossier. Elle y propose de scinder le dossier en quatre phases et de traiter, dans le cadre de cette phase 2, de la révision des services de fourniture, de transport et d'équilibrage ainsi que de l'offre de service interruptible.

[4] Le 4 août 2016, la Régie rend sa décision D-2016-126<sup>2</sup>, dans laquelle elle accueille partiellement la proposition du Distributeur à l'égard du traitement procédural du dossier. Elle décide notamment d'étendre la portée du dossier et, ainsi, de traiter dans le cadre de la phase 2 :

- de l'allocation des coûts, de la tarification et des conditions de service relatives aux services de fourniture, de transport, d'équilibrage et de flexibilité opérationnelle;
- des suivis découlant de décisions antérieures qui ont trait aux tarifs et aux conditions de service associés à ces services;
- de la révision de l'offre de service interruptible.

[5] Elle accepte également de reporter dans une phase ultérieure la révision de la structure tarifaire, de l'interfinancement et de la stratégie tarifaire du service de distribution, qui devait faire l'objet de la phase 2 initiale.

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0130](#).

<sup>2</sup> Décision [D-2016-126](#).

[6] Dans sa décision D-2016-126, tenant compte de l'élargissement de la portée du dossier, la Régie juge opportun d'émettre un nouvel avis public aux personnes intéressées ainsi qu'une nouvelle procédure de reconnaissance du statut d'intervenant pour la phase 2 nouvellement établie.

[7] Le 21 septembre 2016, la Régie rend sa décision D-2016-140<sup>3</sup> dans laquelle elle reconnaît les intervenants à la phase 2 du présent dossier et élabore un cadre d'examen préliminaire.

[8] Le 27 janvier 2017, donnant suite à l'ordonnance de la Régie dans la décision D-2016-126, Gaz Métro dépose une preuve complémentaire<sup>4</sup> et produit une demande amendée<sup>5</sup>.

[9] Le 5 juillet 2017, la Régie rend sa décision D-2017-074<sup>6</sup> dans laquelle elle fixe le calendrier d'examen de la phase 2. Le calendrier prévoit notamment, la tenue de quatre séances de travail.

[10] Par sa lettre procédurale du 23 août 2017<sup>7</sup>, la Régie émet des directives relativement au déroulement de la phase 2 et demande à Gaz Métro d'ajouter des éléments à sa preuve afin de la compléter et de la bonifier. À cette même date, le GRAME informe la Régie qu'il n'entend pas intervenir à la phase 2 du Dossier<sup>8</sup>.

[11] Le 1<sup>er</sup> septembre 2017, la Régie rend sa décision D-2017-092<sup>9</sup> dans le cadre du sujet A de la phase 3 du Dossier. Par cette décision, elle suspend temporairement ses activités dans le présent dossier mais maintient l'échéance du 18 novembre 2017 pour le dépôt de la preuve complémentaire requise de Gaz Métro pour la phase 2 du Dossier. Cette preuve complémentaire est déposée le 12 octobre 2017<sup>10</sup>.

---

<sup>3</sup> Décision [D-2016-140](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0327](#).

<sup>5</sup> Pièce [B-0180](#).

<sup>6</sup> Décision [D-2017-074](#).

<sup>7</sup> Pièce [A-0128](#).

<sup>8</sup> Pièce [C-GRAME-0025](#).

<sup>9</sup> Décision [D-2017-092](#).

<sup>10</sup> Pièce [B-0327](#).

[12] Le 11 décembre 2017, Gaz Métro informe la Régie qu'à compter du 29 novembre 2017, Société en commandite Gaz Métro a modifié sa dénomination sociale, en français et en anglais, pour Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur).

[13] Le 23 janvier 2018, Énergir soumet que deux séances de travail additionnelles sont requises afin de compléter l'examen des enjeux que soulève la phase 2. Dans sa correspondance du 14 juin 2018, la Régie entérine cette proposition de séances de travail pouvant se tenir avant la mi-septembre 2018.

[14] La présente décision porte sur le traitement procédural de la phase 2 du dossier.

[15] Le régisseur Laurent Pilotto ayant quitté ses fonctions et étant donc empêché d'agir, la présente décision est rendue par les deux autres régisseurs, conformément à l'article 17 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>11</sup> (la Loi).

## 2. TRAITEMENT PROCÉDURAL ET RAPPORT D'EXPERT

[16] Dans sa lettre du 23 août 2017, la Régie souligne la complexité des enjeux traités dans l'Étude d'allocation des coûts de fourniture, de transport et d'équilibrage (l'Étude d'allocation des coûts) et elle encourage le Distributeur à s'adjoindre les services d'un expert reconnu en la matière.

[17] Le 12 octobre 2017, dans la preuve complémentaire requise par la Régie, le Distributeur expose, entre autres, les motifs pour lesquels il ne juge pas nécessaire de s'adjoindre les services d'un expert.

[18] Le Distributeur rappelle que, dans le cadre du dossier portant sur le dégroupement des tarifs<sup>12</sup>, la fonctionnalisation et l'allocation des coûts des approvisionnements gaziers a fait l'objet de plusieurs rapports et témoignages d'experts. Il souligne qu'au terme de ces rapports et témoignages d'experts, la Régie a rendu une décision en faveur de la

---

<sup>11</sup> [RLRQ, c. R. 6-01](#).

<sup>12</sup> Dossier [R-3444-2000](#).

méthode proposée par l'expert Sharon L. Chown et a entériné le principe de la demande moyenne et de l'excédent<sup>13</sup>.

[19] Énergir fait valoir que dans la mesure où elle maintient la méthode de la demande moyenne et de l'excédent présentée par l'expert Chown dans le dossier du dégroupement des tarifs, elle ne croit pas nécessaire d'engager des frais importants pour s'adjoindre les services d'un autre expert dans le cadre du présent dossier<sup>14</sup>.

[20] La Régie note que le contexte de l'approvisionnement gazier en Amérique du Nord a beaucoup évolué depuis le dossier du dégroupement des tarifs, dont par exemple le déplacement à Dawn. La Régie est d'avis que le plan d'approvisionnement gazier de même que la tarification du Distributeur doivent refléter adéquatement ces changements. D'ailleurs, elle constate que le Distributeur a lui-même invoqué ces changements pour initier la phase 2 du présent dossier :

*« Avec le déplacement prochain vers Dawn, et considérant que plus de quinze années ont passé depuis le dégroupement tarifaire, Gaz Métro a décidé de réviser l'ensemble des tarifs se rapportant aux approvisionnements gaziers »<sup>15</sup>.*

[21] Nonobstant le fait que le Distributeur ne propose pas de changement à la méthode de la demande moyenne et de l'excédent, la Régie considère que plusieurs autres éléments de l'Étude d'allocation des coûts doivent être examinés en profondeur à la lumière du nouveau contexte gazier dans lequel évolue le Distributeur.

[22] Pour ces motifs, la Régie juge opportun de retenir les services d'un expert en matière d'Étude d'allocation des coûts. La Régie considère qu'il est plus efficient et efficace, avant de débiter l'examen de la phase 2, de confier un mandat à un expert afin de faire un état de la situation et d'apporter un éclairage commun à tous les participants au dossier.

[23] Essentiellement, le mandat qui sera confié par la Régie à un expert permettra de présenter des pistes d'améliorations possibles des méthodes de fonctionnalisation, de classification et d'allocation des coûts de fourniture, de transport et d'équilibrage à la lumière du nouveau contexte dans lequel évolue le Distributeur.

---

<sup>13</sup> Pièce [B-0331](#), p. 8.

<sup>14</sup> Pièce [B-0331](#), p. 9.

<sup>15</sup> Pièce [B-0133](#), p. 5.

[24] Ce mandat ne pouvant vraisemblablement pas être complété avant quelques mois, **la Régie juge qu'il y a lieu de suspendre les travaux liés à cette phase 2 jusqu'à ce que le rapport d'expertise soit produit à la Régie et déposé au dossier.**

[25] **En conséquence, la Régie suspend également la tenue des deux journées additionnelles de séance de travail qu'elle a entériné dans sa lettre du 14 juin 2018.**

[26] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**SUSPEND temporairement et pour une période indéterminée le calendrier d'examen de la phase 2.**

Marc Turgeon  
Régisseur

Louise Pelletier  
Régisseur

**Représentants :**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Option Consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Société en commandite Gaz Métro représentée par M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse et M<sup>e</sup> Marie Lemay Lachance;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard.**